Message 007

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 3005

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0682/ES

Communication par un Etat membre (Spain) d'informations générales relatives à la notification en référence.

General information - Informations générales - Allgemeine Informationen - Обща информация - Všeobecné informace - Generelle oplysninger - Γενικές πληροφορίες - Informaciones generales - Üldteave - Yleisiä tietoja - Opće informacije - Általános információ - Informazioni generali - Bendroji informacija - Vispārīga informācija - Tagħrif ġenerali - Algemene inlichtingen - Informacja ogólna - Informações gerais - Informații generale - Všeobecné informácie - Splošne informacije - Allmänna upplysningar - Eolas Ginearálta

MSG: 20253005.FR

1. MSG 007 IND 2024 0682 ES FR 17-03-2025 17-10-2025 ES COMMUNICAT 17-03-2025

2. Spain

3A. Ministerio de Asuntos Exteriores, UE y Cooperación
DG Coordinación del Mercado Interior y Otras Políticas Comunitarias
SG Asuntos Industriales, Energéticos, de Transportes y Comunicaciones, y de Medio Ambiente
d83-189@maec.es

3B. Departamento de Agricultura, Ganadería, Pesca y Alimentación
Generalitat de Catalunya
Gran Via de les Corts Catalanes, 612-614 - 08007 - Barcelona
933046700 - darpdg03@gencat.cat

4. 2024/0682/ES - C00A - Agriculture, pêche et denrées alimentaires

5.

6. RÉPONSE AUX OBSERVATIONS

Observations soumises par :

Le coordinateur des coopératives agroécologiques de consommateurs de Catalogne – Coopsconsum et l’Association l’Era souhaitent exprimer qu’ils partagent les préoccupations soulevées par la SEAE (Société espagnole d’agriculture biologique et d’agroécologie), l’Association des entreprises pour l’agriculture biologique (AE2), l’Association Vidasana et le Réseau agroécologique de cuisiniers scolaires (XAMEC).

Contributions et préoccupations concernant le projet de règlement régissant l’utilisation du marquage de certification de production agricole durable, qui comprend les normes techniques visant à promouvoir une production agricole durable fondée sur :

La désignation choisie – durable – prête à confusion et induit les consommateurs en erreur, car il évoque des caractéristiques qui ne sont pas garanties par les normes et critères proposés. L’utilisation du terme « durable » représente également une concurrence déloyale pour l’agriculture biologique, qui s’est avérée durable depuis des

décennies et est soumise à des contrôles stricts qui garantissent qu'elle répond aux qualités revendiquées. Ceci est contraire aux dispositions du règlement (UE) 2018/848 et (UE) 2022/2115, étant donné qu'il n'accorde pas ce statut à la production biologique.

Demande reconventionnelle concernant les malentendus, la confusion et la concurrence déloyale avec l'agriculture biologique.

En ce qui concerne les préoccupations exprimées au sujet de l'utilisation du terme « durable », il convient de noter que ce projet poursuit précisément le contraire de ce qui est indiqué dans le document soumis. L'objectif est d'offrir de la transparence et des garanties au consommateur en liant le terme à un label clair et réglementé, soumis à une certification reconnue. En ce sens, l'initiative contribue à réduire la confusion actuellement générée par l'utilisation indiscriminée et non réglementée du terme « durable » sur le marché, où il est souvent utilisé en l'absence de toute base technique ou de système de contrôle.

Il est important de noter que l'utilisation de tout label, y compris celui de la production biologique, peut prêter à confusion si le consommateur n'en connaît pas la signification ou la portée exacte. Ceci n'invalide toutefois pas son utilité, mais souligne plutôt la nécessité de renforcer l'information et la communication avec le public. Dans le cas présent, le règlement proposé définit un ensemble de pratiques concrètes et vérifiables afin de donner de la solidité et de la crédibilité au concept de durabilité agricole.

En ce qui concerne la concurrence déloyale présumée avec l'agriculture biologique, nous tenons à souligner que la durabilité n'est pas une caractéristique exclusive de ce type de production. Bien que la production biologique soit certainement un système reconnu comme durable, ce n'est pas le seul. Dans la communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, aux Comités économiques et sociaux européens et au Comité des régions (19/02/2025 COM(2025) 75 FINAL) « Une vision pour l'agriculture et l'alimentation. Œuvrer ensemble pour un secteur agricole et alimentaire européen attractif pour les générations futures » se réfère à des systèmes de production durables, au pluriel, reconnaissant leur diversité et favorisant leur développement, sans établir un monopole sur le concept de durabilité par l'agriculture biologique.

La certification SAP sera basée sur un système accrédité par l'ENAC conformément à la norme ISO/IEC 17065:2012. Ceci permettra de garantir que tout produit portant le label SAP a été fabriqué selon des pratiques durables bien définies et vérifiées. Comme pour l'EAP, ce système certifie les normes de qualité établies par les normes techniques correspondantes ; il ne s'agit donc pas d'un cas de traitement préférentiel injuste, mais plutôt d'une approche parallèle. En fin de compte, cette initiative ne vise pas à supplanter ou à délégitimer la production biologique, mais plutôt à offrir une autre voie de certification transparente et contrôlée aux producteurs qui mettent en œuvre des pratiques durables, contribuant ainsi à l'objectif commun d'améliorer la durabilité du système agroalimentaire européen et d'inclure une production biologique conforme aux normes SAP.

Ceci constitue une nouvelle violation de l'article 7, paragraphe 1, points a), b) et c), et de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) nº 1924/2006 et (CE) nº 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) nº 608/2004 de la Commission, qui stipulent : « Les informations sur les denrées alimentaires n'induisent pas en erreur, notamment :

- sur les caractéristiques de la denrée alimentaire et, notamment, sur la nature, l'identité, les qualités, la composition, la quantité, la durabilité, le pays d'origine ou le lieu de provenance, le mode de fabrication ou d'obtention de cette denrée ;
- en attribuant à la denrée alimentaire des effets ou qualités qu'elle ne possède pas ;
- en suggérant que la denrée possède des caractéristiques particulières, alors que toutes les denrées alimentaires similaires possèdent ces mêmes caractéristiques, notamment en insistant particulièrement sur la présence ou l'absence de certains ingrédients et/ou nutriments » et « Les informations sur les denrées alimentaires sont précises, claires et

aisément compréhensibles par les consommateurs ».

Demande reconventionnelle au sujet d'une éventuelle violation du règlement (UE) nº 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires

Dans le cadre de l'initiative SAP, nous partageons pleinement le principe établi à l'article 7 du règlement (UE) nº 1169/2011, selon lequel les informations sur les denrées alimentaires doivent être précises, claires et aisément compréhensibles et non trompeuses pour le consommateur. C'est pourquoi ce projet a été conçu comme un marquage de certification lié à un ensemble de pratiques agricoles spécifiques, définies et vérifiables, et non comme une simple utilisation libre du terme « durable ». La durabilité n'est pas une qualité qu'un produit possède ou ne possède pas, mais plutôt un objectif progressif. Pourtant, ce terme est souvent utilisé de manière générique pour mettre en avant quelque chose (une marque, un produit, une pratique, etc.) comme un exemple positif ou pour critiquer quelque chose comme étant non durable sur la base d'actions concrètes. Cette dichotomie dénature le sens réel du concept et compromet son impact. Être durable n'est pas une condition fixe, mais plutôt une logique d'amélioration constante. La certification SAP est la quantification objective de la durabilité et l'outil qui aidera les exploitations agricoles à s'orienter vers des systèmes plus agroécologiques.

Elle n'est pas appliquée de manière générique ou isolée, mais est accompagnée d'un système de certification accrédité (ISO/IEC 17065) et d'un règlement technique public, ouvert et transparent qui définit précisément les pratiques requises. Ceci empêche toute attribution indue de propriétés, qualités ou effets que le produit ne possède pas, dans le plein respect des dispositions du règlement (UE) nº 1169/2011.

En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle le projet de certification SAP constitue une concurrence déloyale avec la production biologique, il convient de rappeler que la durabilité n'est pas une exclusivité de la production biologique, bien que celle-ci en constitue un exemple bien établi. De fait, l'article 5 du règlement (UE) 2018/848 lui-même reconnaît que la production biologique est un système de gestion durable, mais il n'établit en aucun cas l'utilisation exclusive du terme « durable » pour ce modèle.

Les principes définis dans ce règlement, tels que le respect de l'environnement, la santé humaine et animale et la gestion responsable des ressources naturelles, entre autres, se reflètent également dans le modèle SAP, qui étend également l'évaluation de la durabilité à trois dimensions : environnementale, économique et sociale.

Par conséquent, le label SAP n'induit pas les consommateurs en erreur quant aux caractéristiques des denrées alimentaires ou ne leur attribue pas des propriétés qu'elles ne possèdent pas, mais certifie plutôt leur mode de production selon des critères spécifiques et vérifiables. En conclusion, la proposition de SAP respecte pleinement le cadre juridique européen, notamment en ce qui concerne l'information sur les denrées alimentaires, et poursuit à juste titre l'objectif d'améliorer sa clarté et sa crédibilité pour les consommateurs. Loin d'enfreindre le règlement n° 1169/2011, le projet de règlement le renforce, en proposant au marché un label fiable fondé sur des critères objectifs et en abordant la question de la durabilité dans l'intérêt général.

De même, elle enfreint l'article 6, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, qui stipulent : « Une pratique commerciale est réputée trompeuse si elle contient des informations fausses, et qu'elle est donc mensongère ou que, d'une manière quelconque, y compris par sa présentation générale, elle induit ou est susceptible d'induire en erreur le consommateur moyen, même si les informations présentées sont factuellement correctes, en ce qui concerne un ou plusieurs des aspects ci-après et que, dans un cas comme dans l'autre, elle l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement :

- l'existence ou la nature du produit ;
- les caractéristiques principales du produit, telles que sa disponibilité, ses avantages, les risques qu'il présente, son

exécution, sa composition, ses accessoires, le service après-vente et le traitement des réclamations, le mode et la date de fabrication ou de prestation, sa livraison, son aptitude à l'usage, son utilisation, sa quantité, ses spécifications, son origine géographique ou commerciale ou les résultats qui peuvent être attendus de son utilisation, ou les résultats et les caractéristiques essentielles des tests ou contrôles effectués sur le produit ».

Demande reconventionnelle

Dans le cadre de l'initiative SAP, nous tenons à préciser qu'à aucun moment nous n'avons l'intention de tromper le consommateur ou de fournir des informations trompeuses sur le produit ou le système de production, conformément à la directive 2005/29/CE, en particulier à l'article 6, paragraphe 1, points a) et b). Au contraire, l'objectif du projet est précisément d'assurer la transparence et la clarté en créant un label qui certifie des pratiques agricoles durables spécifiques, définies et vérifiables, qui, jusqu'à présent, pouvaient être librement associées au terme durable, sans aucun type de réglementation ou de surveillance.

Il est vrai que le terme « durable » peut prêter à confusion s'il n'est pas correctement contextualisé. C'est pourquoi ce projet n'utilise pas le concept de manière générique ou commerciale, mais le lie plutôt à une marque de certification, soumise à des normes techniques publiques, auditables et objectives. Ceci permet d'éviter la désinformation et offre aux consommateurs un outil clair pour identifier un système de production conforme à des critères environnementaux, sociaux et économiques.

En outre, une communication claire et différenciée sera assurée entre la production agricole durable (SAP) et la production agricole biologique (EAP), en soulignant les caractéristiques et les exigences spécifiques de chaque système. Grâce à cette différenciation, les consommateurs disposeront de toutes les informations dont ils ont besoin pour prendre leurs décisions d'achats en connaissance de cause, conformément aux exigences de la directive 2005/29/CE.

Il convient de noter que la SAP ne vise pas à remplacer ou à imiter l'EAP, mais plutôt à offrir une alternative certifiée, transparente et complémentaire, avec des pratiques définies sur la base d'une triple durabilité (environnementale, économique et sociale) et d'une quantification de la durabilité, en tant qu'outil d'amélioration continue pour les exploitations agricoles. Par conséquent, elle ne saurait être considérée comme une pratique déloyale, puisqu'il n'y a pas de tromperie, de dissimulation ou d'information trompeuse concernant les caractéristiques de la manière dont le produit a été obtenu.

En fin de compte, l'utilisation du label SAP répond à la volonté de fournir davantage de garanties et d'informations aux consommateurs, en évitant l'utilisation indifférenciée du terme « durable » et en établissant un cadre réglementaire clair qui encourage des choix d'achat libres et éclairés.
- Le recours à la méthodologie de l'empreinte environnementale des produits (EEP) comme l'une des mesures de calcul de la durabilité environnementale viole la déclaration de la Commission européenne dans la proposition sur la justification des allégations vertes, qui indique qu'elle ne reflète pas la réalité des systèmes agroalimentaires complexes d'une manière multidimensionnelle. L'EEP ne tient par ailleurs pas suffisamment compte de l'utilisation d'intrants tels que les pesticides, des effets externes négatifs et positifs des différentes méthodes de production agricole sur la biodiversité, la qualité des sols, la déforestation et les limites planétaires. À cet égard, l'approche devrait être revue.

Demande reconventionnelle.

En ce qui concerne l'objection soulevée à propos du recours à la méthodologie de l'empreinte environnementale des produits (EEP), selon laquelle cette approche violerait la déclaration de la Commission européenne dans la proposition relative à la justification des allégations vertes, nous invoquons l'argument suivant :

• L'EEP n'est pas utilisée comme seul outil d'évaluation dans le système SAP. Il s'agit d'un outil de soutien méthodologique, utile pour quantifier les incidences sur l'environnement d'une manière normalisée et comparable, mais il ne constitue en aucun cas la seule base de certification. Le projet SAP établit un ensemble plus large d'indicateurs et de critères, élaborés pour prendre en compte les multiples aspects de la durabilité de l'agriculture et de l'élevage, y compris

des dimensions que l'EEP seule ne prend pas en considération.

• Il est vrai que la Commission européenne, dans le cadre de la proposition de directive relative aux allégations environnementales [COM (2023) 166 final], a mis en garde contre les limites de l'EEP pour appréhender la complexité des systèmes agroalimentaires, mais son utilisation n'a en aucun cas été interdite ou totalement découragée. La Commission elle-même reconnaît la valeur de l'EEP en tant que base scientifique solide, en particulier lorsqu'elle est utilisée en conjonction avec d'autres approches complémentaires, comme c'est le cas pour le système SAP.

• Le projet SAP intègre des indicateurs environnementaux qui vont au-delà des limites de l'EEP, tels que :

- L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais.
- Conservation de la biodiversité.
- La santé des sols.
- L'empreinte hydrique.
- La gestion de l'énergie et des émissions.
- Le bien-être animal.

• Par conséquent, l'utilisation de l'EEP dans le cadre du SAP est rigoureuse, proportionnée et techniquement justifiée, et s'inscrit dans une approche multidimensionnelle de la durabilité, comme l'exigent le contexte européen et les politiques du Pacte vert pour l'Europe et de la stratégie « De la ferme à la table ».

• En conclusion, il n'y a pas violation des règlements de la Commission européenne, mais plutôt une application éclairée et contextualisée de la méthodologie EEP reconnue, intégrée dans un système beaucoup plus large et équilibré. Cette combinaison garantit la fiabilité du label SAP et empêche l'utilisation confuse ou invérifiable du terme « durable » dans le secteur agroalimentaire.

En ce qui concerne les aspects environnementaux : Le règlement proposé ne traite pas de questions clés telles que les incidences sur l'environnement et la santé des pesticides qui continuent d'être autorisés sous son égide, l'impact des OGM (y compris les NTG) sur la biodiversité, etc.

Demande reconventionnelle.

Il est inexact d'affirmer que le règlement SAP ne traite pas des incidences des pesticides sur l'environnement et la santé. En effet, la proposition comprend des mesures visant à réduire progressivement l'utilisation des produits phytosanitaires, en particulier les plus nocifs, ainsi qu'à renforcer la surveillance et le contrôle de leur utilisation. En outre, la proposition encourage les pratiques agricoles qui réduisent la dépendance à l'égard des produits chimiques, telles que la rotation des cultures, la lutte intégrée contre les organismes nuisibles et l'agriculture de précision.

Il est également important de garder à l'esprit que cette réglementation s'inscrit dans le cadre d'une stratégie européenne plus large, telle que le pacte vert pour l'Europe et la stratégie « De la ferme à la table », qui fixent des objectifs clairs en matière de réduction des pesticides et de transition vers un modèle plus durable et plus sûr tant pour l'environnement que pour la santé publique.

Par conséquent, il est erronné d'affirmer que le règlement ignore ces aspects ; il pose plutôt les bases d'une transformation réaliste et progressive du secteur agricole, équilibrant les besoins de production avec la protection de l'environnement et de la santé.

En ce qui concerne les aspects économiques, l'un des indicateurs prend en compte le revenu (E.1.4.1 CALCULER LE REVENU NET DE L'EXPLOITATION AGRICOLE), qui correspond à la différence entre le total des recettes et le total des dépenses. Une valeur absolue peut fournir des informations sur le montant total des profits ou des pertes. Cependant, pour mesurer la viabilité économique réelle, il convient de calculer cette dernière sur la base d'un référentiel, par exemple le revenu net/actifs, le revenu net/UTA, etc. En outre, la manière dont la rémunération de la main-d'œuvre familiale devrait être prise en compte dans ce calcul, un problème courant dans les comptes des exploitations agricoles,

n’est pas claire.

Demande reconventionnelle

L'indicateur qui mesure le revenu net de l'exploitation agricole (E.1.4.1) est un outil valable et pertinent pour évaluer la viabilité économique d'une exploitation agricole. S'il est vrai qu'une valeur absolue ne rend pas compte de toute la complexité économique, elle représente néanmoins un point de départ clair, compréhensible et facilement applicable à la réalité diversifiée des exploitations agricoles. Ce type de calcul permet en outre une analyse directe de la performance économique, montrant si l’activité est globalement viable, avant d’entrer dans des détails plus techniques.

En ce qui concerne la rémunération du travail familial, la réglementation prévoit une certaine souplesse méthodologique et une adaptation aux réalités locales, car cet aspect est en effet complexe et varie en fonction du type d'exploitation agricole. Cette approche pragmatique évite d'imposer une formule rigide qui pourrait être inapplicable ou injuste dans certains contextes.

Enfin, cet indicateur doit être compris dans un contexte plus large. La durabilité économique, comme la durabilité environnementale et sociale, n’est pas mesurée par une seule mesure, mais par une série d’éléments complémentaires. Malgré ses limites, cet indicateur remplit une fonction utile dans ce cadre global.

L’indicateur DIVERSIFICATION DES SOURCES DE REVENUS (E.2.1.1) devrait réduire les risques et/ou augmenter les sources de revenus potentielles par le biais d’autres activités non agricoles ; il ne mesure aucun impact social ou environnemental.

Demande reconventionnelle

L'affirmation selon laquelle l'indicateur « Diversification des sources de revenus » (E.2.1.1) ne mesure aucun impact social ou environnemental est une interprétation incomplète de sa fonction et des effets indirects qu'il favorise. Si l'indicateur évalue l'existence d'activités économiques complémentaires à la production agricole, les pratiques qu'il encourage génèrent des impacts sociaux et environnementaux positifs significatifs qui ne peuvent être ignorés.

1. Promotion d'activités ayant une valeur sociale et environnementale intrinsèque : La pratique valorise explicitement des activités telles que l'offre d'hébergement touristique rural et l'organisation de sessions éducatives dans les zones rurales. Ces activités ont un impact social direct sur :
- la création d'emplois dans les zones rurales, où les opportunités sont souvent limitées ;
- la revitalisation de l’économie locale, au profit d’autres secteurs tels que le commerce et les services ;
- l'entretien et la promotion du patrimoine culturel et naturel de l'environnement rural, car celui-ci devient un atout pour de nouvelles activités ;
- l'éducation et la sensibilisation à l'environnement rural et à l'agriculture, notamment par le biais de sessions éducatives ;
- l'amélioration de la qualité de vie de la communauté rurale en offrant des services et des opportunités.

2. Promouvoir la transformation des produits agricoles présentant un potentiel durable : La transformation des produits agricoles en biens non agricoles peut avoir des effets positifs sur l'environnement dans les domaines suivants :

- la réduction du gaspillage alimentaire en ajoutant de la valeur aux produits qui ne pourraient pas être vendus directement ;
- la promotion des circuits courts de commercialisation, la réduction de l'empreinte carbone liée au transport ;
- la création de produits à valeur ajoutée à partir de ressources locales, la promotion d’une économie circulaire ;
- le potentiel d’utilisation de sous-produits agricoles, la réduction des déchets.

3. Réduction de la dépendance à la production agricole exclusive : La diversification des sources de revenus renforce la résilience des exploitations agricoles face à des facteurs externes tels que les fluctuations du marché ou les effets du

changement climatique (qui ont un impact environnemental et social évident). Une entreprise moins vulnérable est plus en mesure d'adopter des pratiques durables à long terme.

4. Mesure indirecte des impacts positifs : Bien que l'indicateur ne quantifie pas directement les impacts sociaux et environnementaux, la pratique encourage les activités qui, de par leur nature même, sont susceptibles de générer ces impacts. L'existence de ces activités complémentaires est un indicateur indirect d'une plus grande intégration de l'agriculture dans son environnement social et naturel de manière positive.

En conclusion :

Bien que situé dans le bloc économique, l'indicateur E.2.1.1 est plus qu'une simple mesure financière. La pratique qu'elle promeut encourage les activités ayant une valeur sociale et environnementale intrinsèque, contribuant indirectement à la revitalisation rurale, à la conservation du patrimoine et à la promotion de la durabilité et de la résilience dans le secteur agricole. Par conséquent, affirmer qu'il ne mesure aucun impact social ou environnemental revient à adopter une vision réductrice de son importance et de sa portée.

Dans le cadre des thèmes de production de qualité, la PRODUCTION SELON DES SYSTÈMES DE QUALITÉ CERTIFIÉS dans la production végétale (E.3.2.1) ne considère pas l'agriculture biologique comme une production de qualité, car elle ne précise que les systèmes de certification DOP ou IGP.

Réponse

La prochaine révision de la norme envisagera d'inclure l'agriculture biologique dans la pratique E.3.2.1.

En ce qui concerne les aspects sociaux, l'évaluation de la durabilité sociale comprend plusieurs indicateurs, mais tous sont fondés sur les droits fondamentaux du travail et les exigences légales horizontales en vigueur et soumises à l'inspection du travail :

S.1.1.2 RÉMUNÉRER LE PERSONNEL D'UNE MANIÈRE DÉCENTE, afin de garantir que les salaires du personnel en activité sont au moins ceux stipulés dans la convention collective.

S.3.1.1 RESPECTER LES OBLIGATIONS DÉCOULANT DE L'EMPLOI, afin de garantir que tous les travailleurs disposent d'un contrat de travail conforme à la convention collective du secteur.

S.3.3.1 GARANTIR QU'IL N'Y A PAS DE TRAVAIL DES ENFANTS

S.5.1.3 GARANTIR LA COUVERTURE SANITAIRE ET L'ACCÈS AUX SOINS MÉDICAUX

Il en va de même pour les indicateurs contrôlés par les réglementations nationales relatives à la prévention des risques professionnels, tels que : S.5.1.2 GARANTIR LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL, DANS LES OPÉRATIONS ET DANS LES INSTALLATIONS.

D'autres facteurs sont inclus dans l'évaluation qui sont difficiles à démontrer et manquent donc de contenu, tels que GARANTIR LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DU DROIT À LA NÉGOCIATION COLLECTIVE (S.3.4.1.), en utilisant comme critère d'évaluation le fait que la liberté d'association soit garantie parmi le personnel de l'entreprise.

L'évaluation de la durabilité sociale basée sur ces indicateurs récompense le respect des exigences légales fondamentales et défend l'avantage concurrentiel des exploitations agricoles catalanes incluses dans le système de certification SAP dans le contexte européen.

Demande reconventionnelle

Bien que l'évaluation de la durabilité sociale dans la certification SAP comprenne des indicateurs fondés sur les droits fondamentaux du travail et les exigences juridiques horizontales, les présenter comme une simple validation de la conformité juridique et une défense de l'avantage concurrentiel dans le contexte européen revient à simplifier à l'extrême et à ignorer l'objectif et la valeur ajoutée du système SAP.

1. L'inclusion de ces aspects répond à l'intention explicite de s'aligner sur les lignes directrices de l'Union européenne et d'établir un cadre de référence qui puisse être extrapolé à l'échelle mondiale. Il ne s'agit pas simplement d'un exercice de validation juridique, mais d'une première étape consciente et nécessaire vers la mise en place d'une évaluation solide et internationalement reconnue de la durabilité sociale. La proposition actuelle envisage une approche évolutive, dans laquelle ces indicateurs initiaux constituent un point de départ pouvant être enrichi et amélioré au fil du temps, en intégrant des aspects plus complexes et qualitatifs au fur et à mesure que le système se développe et que des méthodes de vérification plus robustes deviennent disponibles.

2. La certification SAP représente une reconnaissance et une évaluation des efforts réels : Il est vrai que la certification SAP apprécie des mesures que, dans de nombreux cas, les agriculteurs et les éleveurs catalans prennent déjà, telles que la mise en place de contrats de travail conformes à la réglementation et la garantie d'une couverture santé pour les travailleurs. Cependant, cette conformité n'est ni automatique ni universelle. La reconnaissance et la vérification de ces pratiques par le biais de la certification soulignent un effort important de la part des producteurs catalans, qui opèrent souvent dans un contexte de pression économique et concurrentielle. Cette évaluation ne constitue pas simplement une « récompense pour la conformité légale », mais plutôt une reconnaissance d'un niveau d'engagement social qui n'est pas toujours présent dans d'autres modèles de production, en particulier dans les produits importés.

3. Il s'agit d'une différenciation et d'une reconnaissance de la valeur ajoutée : prétendre qu'il ne défend qu'un avantage concurrentiel dans le contexte européen revient à ignorer la différenciation qualitative que le projet de certification SAP cherche à établir. Dans un marché mondialisé où les normes sociales et de travail peuvent varier considérablement, la certification SAP offre une garantie vérifiée d'un certain niveau d'engagement social. Cette reconnaissance de la conformité aux réglementations du travail apporte une valeur ajoutée aux produits certifiés SAP par rapport aux produits importés, pour lesquels ces normes peuvent être moins strictes ou non vérifiées. Il ne s'agit pas seulement de concurrence, mais aussi de transparence et de donner aux consommateurs les moyens de prendre des décisions éclairées fondées sur des critères de durabilité sociale.

4. La vérification est un élément clé : la valeur fondamentale de la certification SAP réside précisément dans la vérification, par une entité externe, du respect de ces aspects sociaux. Il ne s'agit pas seulement d'une déclaration d'intention, mais d'un processus vérifiable qui garantit un niveau de base de durabilité sociale.

5. En ce qui concerne les indicateurs tels que la liberté d'association et le droit à la négociation collective, le fait qu'ils soient difficiles à démontrer n'implique pas qu'ils soient dépourvus de contenu ou qu'ils soient sans pertinence. Leur inclusion dès le départ démontre une volonté de les prendre en considération et de progresser vers une évaluation plus approfondie à l'avenir, à mesure que des méthodes de vérification plus efficaces sont élaborées et que des normes plus claires sont établies.

En conclusion :

L'évaluation de la durabilité sociale dans le projet de certification SAP représente un engagement initial et vérifiable envers les normes fondamentales du travail. Cet engagement met non seulement en évidence les efforts des producteurs catalans, mais vise également à établir une différenciation qualitative sur le marché et à jeter des bases solides pour une évaluation plus complète et plus ambitieuse de la durabilité sociale à l'avenir. Associer ces indicateurs sociaux à un simple avantage concurrentiel ne reflète pas la vision, l'objectif et la valeur ajoutée à long terme que la certification SAP apporte au secteur agroalimentaire catalan.

Ce nouveau règlement pourrait entraîner des obstacles au commerce, car il pourrait créer une concurrence entre les produits catalans certifiés SAP qui intègrent des indicateurs d'évaluation ne correspondant pas à la logique des normes

juridiques européennes, compte tenu du recours aux empreintes environnementales. D'autres indicateurs ne sont pas clairement définis ou sont difficiles à démontrer, tels que certaines des normes sociales proposées.

Demande reconventionnelle :

Le projet de certification SAP n'implique en aucun cas une quelconque entrave au commerce, au contraire :

1. Il sert d'outil d'amélioration et de valeur ajoutée : il ne cherche pas à ériger des obstacles artificiels au commerce, mais plutôt à fournir un outil d'évaluation de la durabilité permettant au secteur agricole catalan d'évaluer sa situation actuelle et d'identifier les domaines à améliorer. L'objectif principal n'est pas de restreindre le commerce, mais de promouvoir une transition agroécologique en encourageant des pratiques agricoles plus durables. En outre, il offre une valeur ajoutée aux produits certifiés, sur la base de la vérification de pratiques allant au-delà des minimas juridiques européens, en répondant à une demande croissante de produits fabriqués de manière plus responsable et durable. La certification SAP permet aux produits catalans de se différencier sur un marché de plus en plus soucieux de la durabilité.

2. Complémentarité avec les normes juridiques européennes : La certification SAP n'a pas pour objectif de contrer ou de remplacer les normes juridiques européennes, mais plutôt de les compléter et d'examiner plus en profondeur certains aspects spécifiques jugés pertinents dans le contexte catalan et pour la production agricole durable. Le recours aux empreintes environnementales et l'intégration d'autres indicateurs, même ceux qui peuvent sembler plus difficiles à démontrer au premier abord, répondent à la nécessité d'évoluer vers une évaluation plus complète de la durabilité, qui va au-delà de la simple conformité réglementaire et fournit un guide pour une amélioration continue.

3. L'empreinte environnementale comme information pertinente pour l'amélioration : le recours aux empreintes environnementales n'est pas une imposition arbitraire visant à restreindre le commerce, mais plutôt un outil de plus en plus reconnu et recherché pour évaluer l'impact environnemental réel des produits et identifier les domaines critiques dans lesquels il est possible de réduire ce dernier. La fourniture de ces informations aux producteurs dans le cadre de la certification SAP leur permet de prendre des décisions plus éclairées en vue d'améliorer la durabilité environnementale de leurs exploitations. La certification SAP vise à rendre compte de l'empreinte environnementale des produits issus d'exploitations agricoles durables, en mettant l'accent sur l'amélioration.

4. Définition et démonstration progressive des indicateurs en tant que processus d'apprentissage : la mention d'indicateurs qui ne sont pas clairement définis ou difficiles à démontrer, tels que certaines normes sociales, reflète un processus de développement et d'amélioration continus de la certification SAP. Celle-ci évoluera au fil du temps, affinant les définitions et les méthodes de vérification de tous ses indicateurs. Le fait que certains indicateurs soient initialement plus complexes ne justifie pas leur exclusion, mais encourage plutôt la recherche de solutions pour leur évaluation et leur intégration efficaces en tant que leviers d'amélioration.

5. La certification SAP peut ouvrir de nouveaux marchés et accroître la compétitivité des producteurs catalans, y compris les producteurs biologiques. Elle a le potentiel de suivre une trajectoire similaire, en différenciant les produits en fonction de leur durabilité globale et en offrant une voie vers l'amélioration continue, ouvrant ainsi de nouvelles opportunités commerciales basées sur la transparence et la responsabilité.

En conclusion :

La certification SAP ne vise pas à ériger des obstacles au commerce, mais plutôt à fournir un outil permettant de calculer et d'améliorer la durabilité du secteur agricole catalan. Elle cherche à fournir une valeur ajoutée basée sur des critères allant au-delà des minimas réglementaires. Le recours aux empreintes environnementales et l'intégration d'indicateurs sociaux et économiques répondent à la nécessité de progresser sur la voie de la durabilité, avec pour objectif principal d'améliorer et de renforcer la valeur des produits catalans sur le marché mondial.

EUROPEAN COMMISSION
Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

****

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu